N° 3910/A
-7 OCT. 1981

Soixante-dixième année - N° 3590 — 18 chaoual 1401 (19 août 1981).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Accord de l'Union arabe des télécommunications.**

*Dahir n° 1-78-62 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord de l'Union arabe des télécommunications et de ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis* ..... 394

**Convention sur les substances psychotropes.**

*Dahir n° 1-80-140 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.* 394

**Convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer.**

*Dahir n° 1-80-266 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976* ..... 405

**Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer.**

*Dahir n° 1-80-381 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976* ..... 407

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 684-81 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) fixant la liste des services de chirurgie générale agréés pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 410

**TEXTES PARTICULIERS**

**Permis miniers.**

*Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1981* ..... 411

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Concessions de pensions* ..... 417

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-78-62 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord de l'Union arabe des télécommunications et de ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de l'Union arabe des télécommunications et ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait le 15 safar 1398 (25 janvier 1978) au Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord du l'Union arabe des télécommunications et ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3590, du 18 chaoual 1401 (19 août 1981).

**Dahir n° 1-80-140 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc, fait à New-York le 11 février 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

* * *

**Convention sur les substances psychotropes de 1971**

PRÉAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,

Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette organisation.

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

*Glossaire*

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente convention les significations indiquées ci-dessous :

*a*) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies ;

*b*) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du conseil ;

*c*) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

*d*) L'expression « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

*e*) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV ;

*f*) L'expression « préparation » désigne :

i) une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou

ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise ;

*g*) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente convention, qui pourront être modifiées conformément à l'article 2 ;

*h*) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat ;

*i*) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie ;

*j*) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente convention ;

*k*) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente convention ;

*l*) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

Article 2

*Champ d'application du contrôle des substances*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des tableaux de la présente convention, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des tableaux.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la commission et, si la notification a été faite par une Partie à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au tableau I ou au tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du tableau I ou du tableau II, selon le cas.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

*a*) que ladite substance peut provoquer :

i) 1) un état de dépendance,

2) une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur ;

ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du tableau I, II, III ou IV, et

*b*) qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera, notamment, la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la commission pourra ajouter ladite substance au tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux tableaux.

7. Toute décision de la commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membre Partie à la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un tableau, aura informé par écrit le secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la convention applicables aux substances de ce tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après :

*a*) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau I tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du tableau II ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du tableau II ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 16 ;

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

*b*) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau II devra en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 4 de l'article 16 ; et

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

*c*) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

*d*) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

*e*) La partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente convention applicables au tableau d'où elle a été transférée.

8. *a*) Les décisions de la commission prise en vertu du présent article seront sujettes à la révision par le conseil si une Partie en formu'e la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée ;

*b*) Le secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de 90 jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du conseil ;

*c*) Le conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties de la présente convention, à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe ;

*d*) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

## Article 3

*Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations*

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente convention conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente convention ; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

*a*) article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;

*b*) article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;

*c*) article 13 (interdiction et restriction à l'exportation et à l'importation) ;

*d*) article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;

*e*) article 16 (renseignement à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;

*f*) article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2 ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La commission, tenant compte de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le secrétaire général communiquera toute décision de la commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties de la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du secrétaire général.

### Article 4

*Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle*

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du tableau I, les Parties pourront autoriser :

*a*) le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel ; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues ;

*b*) l'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées ; et

*c*) l'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

### Article 5

*Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques*

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des tableaux II, III et IV sauf dans les conditions prévues par la loi.

### Article 6

*Administration spéciale*

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

### Article 7

*Dispositions spéciales visant les substances du tableau I*

En ce qui concerne les substances du tableau I, les Parties devront :

*a*) interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux ;

*b*) exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;

*c*) prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas *a* et *b* ;

*d*) ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

*e*) exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée ;

*f*) interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du tableau II s'appliqueront également aux substances du tableau I.

### Article 8

*Licences*

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

*a*) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1 ;

*b*) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et

*c*) feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa *b* de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente convention.

### Article 9

*Ordonnances médicales*

1. Les Parties exigeront que les substances des tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

### Article 10

*Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires*

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'usager.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

### Article 11

*Enregistrement*

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des tableaux II et III, les fabriquants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs, procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotropes utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux ans au moins.

### Article 12

*Dispositions relatives au commerce international*

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances ;

*b*) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré ;

*c*) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation ;

*d*) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs ;

*e*) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. *a*) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la commission, contenant les renseignements suivants :

i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau ;
iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et
iv) la date d'envoi ;

*b*) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi ;

*c*) La Partie du territoire de laquelle une substance du tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible, mais au plus tard 90 jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*d*) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

*a*) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère ;

*b*) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites ;

*c*) Les exportations de substances du tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente convention ;

*d*) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes ;

*e*) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie ;

*f*) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroulement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroulement. Le gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroulement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroulement est autorisé, les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté ;

*g*) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

*h*) Les dispositions des alinéas *e* à *g* relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent ;

*i*) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

### Article 13

*Interdiction et restriction à l'exportation et à l'importation*

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

### Article 14

*Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les trousses de premiers secours, des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux*

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

### Article 15

*Inspection*

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

*Renseignements à fournir par les Parties*

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

*a*) les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes ; et

*b*) les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa *f* de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

*a*) des tendances nouvelles mises en évidence ;

*b*) des quantités en cause ;

*c*) de la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement ;

*d*) des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa *b* de l'article 21.

4. Les parties fourniront à l'organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'organe. Ces rapports porteront :

*a*) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

*b*) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

*c*) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ;

*d*) en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un tableau autre que le tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignement qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la commission ou l'organe pourra fixer.

Article 17

*Fonctions de la commission*

1. La commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

Article 18

*Rapports de l'organe*

1. L'organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'organe peut vouloir formuler. L'organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au conseil par l'intermédiaire de la commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 19

*Mesures à prendre par l'organe*

*pour assurer l'exécution des dispositions de la convention*

1. *a*) Si, après examen des renseignements adressés à l'organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'organe a motif de croire que les buts de la présente convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur la question visée à l'alinéa *c*, l'organe considérera comme confidentielle une demande de renseignement ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

*b*) Après avoir agi conformément à l'alinéa *a* l'organe peut, s'il le juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

*c*) Si l'organe constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa *a*, ou à négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa *b*, il peut appeler l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur une question conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1, l'organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. L'organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'organe a motif de croire que les buts de la présente convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

### Article 20

*Mesures contre l'abus des substances psychotropes*

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées ; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

### Article 21

*Lutte contre le trafic illicite*

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

*a*) assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

*b*) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie ;

*c*) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

*d*) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides ;

*e*) s'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

### Article 22

*Dispositions pénales*

1. *a*) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

*b*) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes ont commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

*a*) i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;

ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé ;

*b*) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la riciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune dispositions du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 23

*Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la convention*

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

Article 24

*Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la convention*

Les dépenses de la commission et de l'organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 25

*Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion*

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le conseil, peuvent devenir Partie à la présente convention :

*a*) en la signant ;

b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ;

*c*) en y adhérant.

2. La présente convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1er janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 26

*Entrée en vigueur*

1. La présente convention entrera en vigueur 90 jours après que 40 des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente convention entrera en vigueur 90 jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

*Application territoriale*

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

Article 28

*Régions aux fins de la présente convention*

1. Toute Partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins de la présente convention son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles ces Parties constituent une région aux fins de la présente convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 29

*Dénonciation*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. La présente convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

Article 30

*Amendements*

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au conseil. Le conseil pourra décider : soit

*a*) de convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

*b*) de demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les 18 mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 31

*Différends*

1. S'il s'élèvent entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Article 32

*Réserves* (1)

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente convention :

*a*) article 19, paragraphes 1 et 2 ;
*b*) article 27 ;
*c*) article 31.

3. Tout Etat qui désir devenir Partie à la convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins que, à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 33

*Notifications*

Le secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

*a*) les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25 ;

*b*) la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 26 ;

*c*) les dénonciations conformément à l'article 29 ;

*d*) les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention ou nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

* * *

(1) Pour les déclarations et réserves, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (Etat, au 31 décembre 1971, des signatures, ratifications, adhésions, etc.) publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.7 (ST/LEG/SER.D/85).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Listes des substances figurant aux tableaux ***

| | DCI | AUTRES NOMS COMMUNS OU VULGAIRES | DÉSIGNATION CHIMIQUE |
|---|---|---|---|
| | | *Liste des substances figurant au tableau I* | |
| 1. | | DET | *N,N*-diéthyltryptamine |
| 2. | | DMPH | hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6*H*-dibenzo [b,d] pyranne |
| 3. | | DMT | *N,N*-diméthyltryptamine |
| 4. | (+)-LYSERGIDE | LSD, LSD-25 | (+)-*N,N*-diéthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextro-lysergique) |
| 5. | | mescaline | triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine |
| 6. | | parahexyl | hydroxy-1 *n*-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl 6,6,9 6*H*-dibenzo [b,d] pyranne |
| 7. | | psilocine, psilotsin | (diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol |
| 8. | PSILOCYBINE | | dihydrogénophosphate de (diméthylamino-2 éthyl)-3 indolyle-4 |
| 9. | | STP, DOM | amino-2 (diméthoxy,2-5 méthyl-4) phényl-1 propane |
| 10. | | tétrahydrocannabinols, tous les isomères | hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl 6,6,9 6*H*-dibenzo [b,d] pyranne |
| | Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible ** | | |
| | | *Liste des substances figurant au tableau II* | |
| 1. | AMPHETAMINE | | (±)-amino-2 phényl-1 propane |
| 2. | DEXAMPHETAMINE | | (+)-amino-2 phényl-1 propane |
| 3. | METHAMPHETAMINE | | (+)-méthylamino-2 phényl-1 propane |
| 4. | METHYLPHENIDATE | | phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle |
| 5. | PHENCYCLIDINE | | (phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine |
| 6. | PHENMETRAZINE | | méthyl-3 phényl-2 morpholine |
| | Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible ** | | |
| | | *Liste des substances figurant au tableau III* | |
| 1. | AMOBARBITAL | | acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique |
| 2. | CYCLOBARBITAL | | acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique |
| 3. | GLUTETHIMIDE | | éthyl-2 phényl-2 glutarimide |
| 4. | PENTOBARBITAL | | acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique |
| 5. | SECOBARBITAL | | acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique |
| | Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible ** | | |
| | | *Liste des substances figurant au tableau IV* | |
| 1. | AMFEPRAMONE | | (diéthylamino)-2 phényl-1 propione |
| 2. | BARBITAL | | acide diéthyl-5,5 barbiturique |
| 3. | | éthchlorvynol | éthylchlorovinyl-2 éthynylcarbinol |
| 4. | ETHINAMATE | | carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle |
| 5. | MEPROBAMATE | | dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanédiol-1,3 |
| 6. | METHAQUALONE | | méthyl-2 *o*-tolyl-3 3H-quinazolinone-4 |
| 7. | METHYLPHENOBARBITAL | | acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique |
| 8. | METHYPRYLONE | | diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4 |
| 9. | PHENOBARBITAL | | acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique |
| 10. | PIPRADROL | | diphényl-1,1 (pipéridyl-2)-1 méthanol |
| 11. | | SPA | (—)-diméthylamino-1 diphényl-1,2 éthane |
| | Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible ** | | |

* Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée.

** Note du secrétariat : la commission des stupéfiants a décidé, au moyen d'un vote par correspondance, comme suite à sa décision 6 (XXVII) du 24 février 1977, de faire figurer cette phrase à la fin de chacun des tableaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**C. — Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes.**

RÉSOLUTION I

*Application provisoire de la convention sur les substances psychotropes en attendant son entrée en vigueur*

La Conférence :

1. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la convention sur les substances psychotropes en attendant son entrée en vigueur à l'égard de chacun d'eux ;

2. Prie le secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social, à l'assemblée générale et à l'Organisation mondiale de la santé, afin qu'ils renouvellent cette invitation.

RÉSOLUTION II

*Recherche sur les drogues amphétaminiques*

La Conférence,

Considérant que les amphétamines et certaines substances similaires sont particulièrement susceptibles d'abus et font l'objet d'un trafic illicite,

Considérant que ces drogues ont une utilité thérapeutique reconnue, bien que limitée,

1. Invite l'Assemblée mondiale de la santé à encourager la recherche visant à mettre au point des substances moins dangereuses capables de remplacer les drogues amphétaminiques et à accorder dans la mesure des ressources disponibles son patronage à cette recherche ;

2. Recommande que les gouvernements qui en possèdent les moyens adoptent des mesures similaires.

RÉSOLUTION III

*Remerciements au gouvernement fédéral de la République d'Autriche*

La Conférence,

Convoquée par la résolution 1474 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 24 mars 1970,

Réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971, à l'invitation du gouvernement de la République d'Autriche,

Exprime sa profonde gratitude au gouvernement de la République d'Autriche pour son assistance et son hospitalité qui ont contribué notablement au succès des travaux.

---

**Dahir n° 1-80-266 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Genève le 7 mars 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

***

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 145

**Convention concernant la continuité de l'emploi des gens de mer adoptée par la conférence à sa soixante-deuxième session, Genève, 28 octobre 1976**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Ayant noté les termes de la partie IV (régularité de l'emploi et du revenu) de la recommandation sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la continuité de l'emploi des gens de mer, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-huitième jour d'octobre 1976, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976 :

Article premier

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que :

a) un navire de guerre ;

b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

3. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

4. Les organisation d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées lors de l'élaboration et de la révision des définitions établies en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ou y être associées de toute autre manière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

1. Dans chaque Etat membre où il existe une activité maritime, il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux gens de mer qualifiés, dans la mesure du possible, un emploi continu ou régulier et, ce faisant, de fournir aux armateurs une main-d'œuvre stable et compétente.

2. Tous les efforts doivent être faits pour assurer aux gens de mer, soit un minimum de périodes d'emploi, soit un minimum de revenu ou une allocation en numéraire dont l'ampleur et la nature dépendront de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Article 3

Parmi les mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de la présente convention pourraient figurer :

a) soit des contrats ou des accords prévoyant l'emploi continu ou régulier au service d'une entreprise de navigation ou d'une association d'armateurs ;

b) soit des dispositions visant à assurer la régularisation de l'emploi grâce à l'établissement et à la tenue de registre par catégorie de gens de mer qualifiés.

Article 4

1. Lorsque la continuité de l'emploi des gens de mer ne repose que sur l'établissement et la tenue de registres ou de listes, ces registres et ces listes doivent comprendre toutes les catégories professionnelles de gens de mer selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

2. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste auront priorité d'engagement pour la navigation.

3. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste devront se tenir prêts à travailler selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

Article 5

1. Dans la mesure où la législation nationale le permet, l'effectif des registres et des listes des gens de mer est révisé périodiquement afin de le fixer à un niveau correspondant aux besoins de l'activité maritime.

2. Lorsqu'une réduction de l'effectif d'un tel registre ou d'une telle liste devient nécessaire, toutes mesures utiles sont prises en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les effets préjudiciables aux gens de mer, compte tenu de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Article 6

Chaque Etat membre fera en sorte que les règles appropriées concernant la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la formation professionnelle des travailleurs soient appliquées aux gens de mer.

Article 7

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation nationale.

Article 8

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 11

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 12

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 13

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 14

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. la présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce onzième jour de novembre 1976.

*Le président de la conférence,*
MODOLV HAREIDE.

*Le directeur général du Bureau international du travail,*
FRANCIS BLANCHARD.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du président de la conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète.

*Pour le directeur général du Bureau international du travail,*
FRANCIS WOLF
*Conseil juridique du Bureau international du travail.*

---

**Dahir n° 1-80-381 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Genève le 21 juillet 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 safar* 1401 (17 *décembre* 1980).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 146

**Convention concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence à sa soixante-deuxième session, Genève, 29 octobre 1976.**

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949, à la lumière de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, sans pour autant se limiter nécessairement à ce texte, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976 :

Article premier

Pour autant qu'elles ne sont pas mises en application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées en tant que gens de mer.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne les personnes employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre :

*a*) qu'un navire de guerre ;

*b*) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

3. La législation nationale déterminera quels navires sont réputés navires de mer aux fins de la présente convention après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe.

4. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, étendre son champ d'application, avec les modifications rendues nécessaires par les conditions propres à l'industrie concernée, aux personnes exclues de la définition des gens de mer par le paragraphe 2, alinéa *b*), ou à certaines catégories de celles-ci.

5. Tout Membre qui, conformément au paragraphe 4 du présent article, étend, au moment de la ratification, le champ d'application de la présente convention devra spécifier dans une déclaration jointe à ladite ratification les catégories visées par cette extension et, le cas échéant, les modifications rendues nécessaires.

6. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut en outre notifier ultérieurement au directeur général du Bureau international du travail, par une déclaration, qu'il étend le champ d'application de la convention à d'autres catégories que celles spécifiées au moment de la ratification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la présente convention des catégories limitées de personnes employées à bord de navires de mer.

8. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application des paragraphes 3 et 7 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à la présente convention en ce qui concerne les catégories en question.

Article 3

1. Les gens de mer auxquels la présente convention s'applique auront droit à un congé payé annuel d'une durée minimum déterminée.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier la durée du congé annuel dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trente jours civils pour une année de service.

4. Tout membre qui a ratifié la présente convention pourra informer le directeur général du Bureau international du travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification.

Article 4

1. Les gens de mer ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour avoir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus auront droit, pour ladite année, à un congé payé annuel d'une durée proportionnellement réduite.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « année » signifie une année civile ou toute autre période de même durée.

Article 5

1. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime sera compté dans la période de service.

3. Dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs indépendants de la volonté des gens de mer intéressés, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à une maternité, seront comptées dans la période de service.

Article 6

Ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention :

a) les jours fériés officiels et coutumiers reconnus comme tels dans le pays du pavillon, qu'ils se situent ou non dans la période de congé payé annuel ;

b) les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies, d'accidents ou de maternité, dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays ;

c) les autorisations temporaires d'absence à terre accordées aux gens de mer pendant les contrat d'engagement ;

d) les congés compensatoires de toute nature, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

Article 7

1. Les gens de mer prenant le congé visé par la présente convention doivent, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins leur rémunération normale (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles ci), calculée selon une méthode déterminée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés aux gens de mer intéressés avant leur congé, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la législation nationale ou par un accord liant l'employeur auxdits gens de mer.

3. Les gens de mer qui quittent le service de l'employeur ou sont licenciés avant d'avoir pris un congé qui leur est dû doivent recevoir, pour chaque jour de congé dû, la rémunération prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Le fractionnement du congé payé annuel ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et les gens de mer intéressés, le congé payé annuel prescrit par la présente convention doit consister en une période ininterrompue.

Article 9

Dans des cas exceptionnels, des dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays pour remplacer le congé annuel dû en vertu de la présente convention par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 7.

Article 10

1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord individuel des gens de mer intéressés ou de leurs représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Les gens de mer ne pourront être tenus, sans leur consentement, de prendre le congé annuel qui leur est dû à un endroit autre que le lieu d'engagement ou le lieu de recrutement, suivant, celui qui est le plus proche du domicile, sauf si une convention collective ou la législation nationale n'en dispose autrement.

3. Les gens de mer qui sont obligés de prendre leur congé annuel alors qu'ils se trouvent à un endroit autre que le lieu autorisé au paragraphe 2 du présent article auront droit au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

transport gratuit jusqu'au lieu d'engagement ou au lieu de recrutement, suivant celui qui est le plus proche du domicile : leur entretien pendant ce voyage et les frais en rapport direct avec ce voyage seront à la charge de l'employeur, et le temps de voyage ne sera pas déduit du congé payé annuel dû aux gens de mer intéressés.

Article 11

Sera considéré comme nul et non avenu tout accord portant sur l'abandon du droit au congé payé annuel minimum prescrit par l'article 3, paragraphe 3, ou, sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 9 de la présente convention, sur la renonciation audit congé.

Article 12

Les gens de mer en congé annuel ne seront rappelés que dans les cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis raisonnable.

Article 13

Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, devront être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés.

Article 14

La présente convention révise la convention des congés payés des marins (révisée), 1949.

Article 15

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 16

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 17

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce onzième jour de novembre 1976 :

*Le Président de la Conférence,*

Modolv Hareide

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

Francis Blanchard

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du travail et du Directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète.

*pour le Directeur général*
*du Bureau international du Travail :*

Francis Wolf
Conseiller juridique
du Bureau international du Travail

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 684-81 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) fixant la liste des services de chirurgie générale agréés pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe a), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe a), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1981 comme suit :

Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
Centre hospitalier provincial de Tanger ;
Centre hospitalier provincial de Fès ;
Centre hospitalier provincial d'Oujda ;
Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
Centre hospitalier provincial de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 225-81 du 15 joumada I 1401 (11 mars 1981) relatif au même objet.

*Rabat, le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).*

Dr RAHAL RAHHALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

# ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

**Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1981**

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.496 | M. Naïmi Boubker, douar Tamsoult, Aït Harsoun, cercle d'Akka par Tata. | Tafraoute | Signal géodésique : Ibergagène. | 9.850m E. - 9.900m S. | II |
| 26.497 | M. Souhail Ahmed, douar Aït Youb, Aït Zakri, tribu Meghrane, annexe de Skoura, cercle de Ouarzazate. | Ouarzazate | Signal géodésique : Ferdant. | 3.400m S. - 1.000m O. | II |
| 26.498 | M. Aït Ali ou Taleb Brahim, derb El Farane, Bab Aylan, derb El Kadi n° 14, Marrakech. | Tazenakht et Taliouine | Signal géodésique : Tifirast. | 6.500m O. - 7.950m N. | |
| 26.499 | M. Ahmed ben Brahim, douar Tagoumaste, bureau Tinghir, province de Ouarzazate. | Alnif | Signal géodésique : Jbel Hayane. | 600m N. - 3.100m E. | |
| 26.500 | M. Benmlih Taya, 166, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca. | Garsif | Signal géodésique : Tazizart. | 4.700m O. - 5.500m N. | II |
| 26.501 | M. Mahfoud Abdelaziz, boulevard Zerktouni, minoteries Guéliz, Marrakech. | Oukaïmeden-Toubkal | Signal géodésique : Imin-Tizi. | 1.800m O. - 1.300m N. | II |
| 26.502 | id. | id. | id. | 3.850m S. - 900m O. | II |
| 26.503 | id. | Taliouine | Signal géodésique : Arron S. W. Tifnout. | 6.600m S. - 4.400m E. | II |
| 26.504 | id. | id. | Signal géodésique : Guinous. | 4.800m S. - 5.300m E. | II |
| 26.505 | M. Skali Cherif Mohamed, 16 rue de Foucault, Casablanca. | Igli | Signal géodésique : Tassiout. | 900m O. - 500m S. | II |
| 26.506 | Société nouvelle union des métaux Maroc, 52, avenue Hassan II, Casablanca. | Debdou | Signal géodésique : Jbel Idaj. | 4.200m S. - 500m E. | II |
| 26.507 | M. Zizi Mohamed, 23 rue Suippes, 2e étage, Casablanca. | Fès-Ouest | Signal géodésique : VII R. 2307 f. | 2.700m N. - 2.000m O. | II |
| 26.508 | id. | id. | id. | 6.000m O. - 2.700m N. | II |
| 26.509 | id. | id. | Signal géodésique : V. R. 1177 KF. | 2.500m S. - 2.500m O. | II |
| 26.510 | id. | id. | id. | 2.500m S. - 1.500m E. | II |
| 26.511 | Société anonyme subimine, 2 rue El Boussiri, Agdal-Rabat. | Berguent | Signal géodésique : Jebel Othmane. | 5.750m O. - 800m S. | II |
| 26.512 | Société Sutrex, garage Atlas, Ouarzazate. | Rommani | Signal géodésique : Maison carrière. | 900m S. - 550m E. | II |
| 26.513 | M. Mounir Mohamed, douar Talamanzou, fraction Goumassa, cercle Chichaoua par Marrakech. | Amezmiz | Signal géodésique : Talamenjou. | 4.200m E. - 400m N. | II |
| 26.514 | M. El Baamrane Mohamed, 12 avenue Mohammed-V, Ouarzazate. | Khenifra | Signal géodésique : Côte 1.306. | 8.400m S. - 6.300m O. | II |
| 26.515 | M. Ramane Mohamed, rue Ben Ahmed, n° 7, Baladia, Casablanca. | Khemissèt | Signal géodésique : 2 R. 14.917. | 2.400m N. - 1.750m E. | II |
| 26.516 | M. Omar Raham, rue Ouezzane, B.P. 68, Essaouira. | Tamanar | Signal géodésique : Amerdou. | 6.800m E. - 1.700m S. | II |
| 26.517 | Société Sutrex, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate. | Agdz | Signal géodésique : Tafernt. | 11.700m E. - 2.300m S. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.518 | M. Zizi M'Hamed, 23, rue de Suippes, Casablanca. | Fès-Ouest | Signal géodésique : Bou Aki. | 5.650m E. - 400m N. | II |
| 26.519 | id. | id. | id. | 2.350m O. - 400m N. | II |
| 26.520 | id. | id. | id. | 1.700m E. - 400m N. | II |
| 26.521 | M. Aït Hmam Abderrahmane, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca. | Marrakech - Ouest | Signal géodésique : Oued Lahcen. | 5.350m E. - 7.750m S. | II |
| 26.522 | id. | Marrakech-Est | id. | 9.350m E. - 7.750m S. | II |
| 26.523 | M. Bakchich Lahcen, Skoura douar Toundout Tanessift, par Ouarzazate, B.P. 28, Skoura. | Skoura | Signal géodésique : Aourir-Tinziq. | 3.900m N. - 11.250m E. | II |
| 26.524 | M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult. | 3.250m N. - 850m E. | II |
| 26.525 | id. | id. | Signal géodésique : Imizguida. | 1.100m S. - 3.150m O. | II |
| 26.526 | Mme Belkbir M'Rani Fatim, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat. | id. | Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult. | 900m S. - 600m E. | II |
| 26.527 | id. | Igli | id. | 2.900m N. - 3.150m O. | II |
| 26.528 | M. El Alami Lahcen, rue Bouchdad, n° 26, Inezgane-Agadir. | Aït Baha | Signal géodésique : Ti N'Mohamed ou Hamou. | 4.500m E. - 3.200m S. | II |
| 26.529 | Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech. | Amezmiz | Signal géodésique : Jbel Tisguine. | 3.100m N. - 2.200m O. | II |
| 26.530 | id. | id. | id. | 1.750m S. - 6.650m O. | II |
| 26.531 | id. | id. | id. | 14.900m O. - 9.500m S. | II |
| 26.532 | M. Mounir Mohamed, douar Talamanzou, fraction Goumassa, cercle Chichaoua. | id. | Signal géodésique : L. 126. | 3.500m N. - 1.500m E. | II |
| 26.533 | M. Sayakh Mohamed, 281, boulevard Hassan II, Fquih-ben-Salah. | id. | id. | 2.500m O. - 1.600m S. | II |
| 26.534 | id. | id. | id. | 1.500m O. - 500m S. | II |
| 26.535 | Société Savota, avenue Mohammed-V, Ouarzazate. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult. | 11.250m N. - 850m E. | II |
| 26.536 | id. | Igli | Signal géodésique : Moulay Ali. | 10.400m S. - 5.500m O. | II |
| 26.537 | id. | id. | Signal géodésique : Jbel Imacroun. | 1.500m O. - 2.600m N. | II |
| 26.538 | M. Oter Mustapha, PC Alemzi, bureau Tounfite, province Khenifra. | Midelt | Signal géodésique : Oujjit. | 19.800m N. - 5.250m O. | II |
| 26.539 | M. Bennana Omar, boulevard Casablanca, n° 2, Guéliz (route de Casablanca), Marrakech. | Marrakech - Ouest | Signal géodésique : Base de Marrakech. | 4.400m E. - 8.100m N. | II |
| 26.540 | M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Jbel Gdet. | 2.800m O. - 2.300m S. | II |
| 26.541 | M. Vellin Karim, Faujaise, rue Bouziri, Agdal-Rabat. | Igli | Signal géodésique : Tinerguet. | 11.200m E. - 2.400m S. | II |
| 26.542 | M. Atik Ammar, 4. B. n° 5, Tabriquet, Salé. | Aknoul | Signal géodésique : Jbel Kech. | 1.000m N. - 400m E. | II |
| 26.543 | Société S.F.M.E.M. 41, rue de Al Kahira, Rabat. | Al Hoceima | Signal géodésique : Izmorène VI. | 2.100m N. - 400m E. | II |
| 26.544 | M. Aït Lhadj Mohamed, douar Tasga, Aït Outfaou, tribu Moghrane, Ouarzazate. | Skoura | Signal géodésique : Aourir N'Ouazzel. | 8.500m N. - 7.300m E. | II |
| 26.545 | M. Laboizi Mohamed, 36, rue Patrice Lumumba, 1er étage gauche, Rabat. | Guercif-Debdou | Signal géodésique : Debdou. | 700m N. - 1.000m E. | II |
| 26.546 | id. | id. | id. | 3.300m S. - 1.000m E. | II |
| 26.547 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Boumalne | Signal géodésique : Chiff. | 4.200m N. - 4.400m O. | II |
| 26.548 | id. | id. | id. | 3.800m S. - 4.400m O. | II |
| 26.549 | id. | id. | Signal géodésique : Côte 2117. | 100m S. - 7.900m O. | II |
| 26.550 | id. | id. | id. | 6.100m N. - 2.700m O. | II |
| 26.551 | id. | id. | Signal géodésique : Bou Chiff. | 8.100m N. - 2.650m O. | II |
| [redacted] | | | | | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMERO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DESIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.552 | M. Sbaï Abdellah, 36, rue des Eaux et Forêts, Midelt. | Midelt | Signal géodésique : Garage Midelt. | 3.850m N. - 1.200m E. | II |
| 26.553 | M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat. | Igli | Signal géodésique : Lmoumen. | 4.650m S. - 2.000m E. | II |
| 26.554 | M. Bouchoukre Ahmed, douar Tadafalt, Tinghir, Boumalne du Dadès, Ouarzazate. | Alnif | Signal géodésique : Tlasen. | 1.000m E. - 1.550m S. | II |
| 26.555 | M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat. | Marrakech-Est | Signal géodésique : Jbel Morouiss. | 4.600m O. - 300m S. | II |
| 26.556 | M. El Dine Mohamed, 46, boulevard Khouribga, Casablanca. | id. | id. | 4.600m O. - 4.300m S. | II |
| 26.557 | M. Sfayhy Hassan, Aïn Sebâa, 21, avenue Reda, n° 1 bis, Casablanca. | Telouèt | Signal géodésique : Tistouit. | 2.600m E. - 6.400m S. | II |
| 26.558 | M. Akenouch Hadj Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate. | Kasba-Tadla | Signal géodésique : Si Ali et Filali. | 4.750m E. - 600m S. | II |
| 26.559 | M. Abouelghit Ahmed Salah, 5, rue de Bordeaux, Rabat. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Guinous. | 8.000m E. - 1.600m S. | II |
| 26.560 | M. Weber Helmut, 5, rue de Bordeaux, Rabat. | id. | Signal géodésique : Azrou Ilghane. | 650m O. - 1.100m S. | II |
| 26.561 | M. Ibnahmad Mohamed, douar Cité d'Aït Slilou, annexe de Tazarine, Ouarzazate. | Boumalne | Signal géodésique : Ahnount. | 4.800m N. - 800m E. | II |
| 26.562 | M. Mizzy Ali, bloc 18, n° 439, Daoudiate (Hay Mohammadia) Marrakech. | Demnate | Signal géodésique : Laroussi. | 1.200m N. - 1.350m E. | II |
| 26.563 | Société nationale des mines, de géologie et des forages (SO.NA.MI.F. Afrique) bloc 36, n° 894, quartier industriel, Marrakech. | Oukaïmeden-Toubkal | Signal géodésique : Adrar Meltzen. | 2.000m E. | II |
| 26.564 | id. | Talouèt | Signal géodésique : Bou Ourioul. | 3.500m S. - 3.500m O. | II |
| 26.565 | M. Tahoua Brahim, 38, Kesaria de Majora, rue El Fida, Casablanca. | Amezmiz | Signal géodésique : Djebel Tisguine. | 8.800m O. - 7.000m N. | II |
| 26.566 | Société SOMMEEC, 22 bis, rue Bani Ammar (Lavilette), Casablanca. | Telouèt | Signal géodésique : Cheikh Outourza. | 500m S. - 9.400m E. | II |
| 26.567 | id. | id. | id. | 3.500m N. - 6.400m E. | II |
| 26.568 | M. Hakim Hssaïn, bloc 38, n° 911, Ben Satour, Diour El Askar, Marrakech. | Mohammadia | Signal géodésique : n° 1.908. | 6.800m O. | II |
| 26.569 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Amezmiz | Signal géodésique : Tamsint. | 5.100m S. - 1.850m E. | II |
| 26.570 | id. | id. | id. | 6.900m S. - 2.150m O. | II |
| 26.571 | id. | id. | id. | 6.900m S. - 6.150m O. | II |
| 26.572 | id. | id. | id. | 8.400m S. - 9.550m O. | II |
| 26.573 | id. | id. | Signal géodésique : Djebel Tisguine. | 4.700m S. - 2.400m O. | II |
| 26.574 | id. | id. | id. | 8.700m S. - 8.650m E. | II |
| 26.575 | id. | id. | id. | 4.700m S. - 8.650m E. | II |
| 26.576 | M. El Hiri Driss, douar Rafda, annexe et cercle de Tissa, Tissa. | Fès-Est | Signal géodésique : B. 367 D. | 5.600m E. - 800m N. | III |
| 26.577 | M. Rachchad M'Hamed, rue Moulay Idriss, B.P. 29, Midelt. | Boumalne | Signal géodésique : Timiourkane. | 500m S. - 800m E. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.578 | M. Outaleb Moulay Lahcen, douar Tanesift, Aït Outfaou, cercle et province d'Ouarzazate, B.P. n° 28, Skoura par Ouarzazate. | Ouarzazate | Signal géodésique : Marotte. | 3.850m S. - 1.900m E. | II |
| 26.579 | M. Al Wifak Mansour, hay El Andalous, rue 17, n° 13, Casablanca. | Igli | Signal géodésique : Isk N'Bellah. | 17.700m E. - 11.050m N. | II |
| 26.580 | M. Chouhou Darifa, boulevard l'Armée Royale, Nador. | Berguent | Signal géodésique : Côte 1026. | 250m O. - 2.300m S. | II |
| 26.581 | id. | Tainest | Signal géodésique : Bouisson E.5. | 3.400m S. - 500m E. | II |
| 26.582 | M. Atmani Fouad, cité Hassan II, rue 5, n° 21, Khenifra. | Khenifra | Signal géodésique : Aït Youdi. | 3.550m N. - 7.050m E. | II |
| 26.583 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Amezmiz | Signal géodésique : Tamsint. | 10.900m S. - 2.150m E. | VII |
| 26.584 | id. | id. | id. | 10.900m S. - 6.150m O. | VII |
| 26.585 | M. Ahdidou Saïd, Skhour Rhamna, immeuble de la mosquée, n° 6, Rehamna. | Benguerir | Signal géodésique : Menaat. | 5.200m E. - 2.200m N. | II |
| 26.586 | M. Myzzi Ali, cité Mohammadia, bloc 18, n° 439, Marrakech. | Demnat | Signal géodésique : Si Aku Bou Othman. | 1.800m N. - 3.950m O. | II |
| 26.587 | M. Benchoubou Boujemaâ, rue Ziri Ibn Atiya, Khelil 3, n° 8, Lavillette, Casablanca. | Immouzzer Ida ou Tanane | Signal géodésique : Mezoug. | 7.200m S. - 2.100m E. | II |
| 26.588 | Société S.E.M.E.M. S.A., 67, rue de Tanger, Taza. | Taza | Signal géodésique : Mers Hammad. | 1.900m N. - 1.500m E. | II |
| 26.589 | Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech. | Amezmiz | Signal géodésique : Ouirgane. | 6.800m O. - 50m S. | II |
| 26.590 | id. | Imi-n-Tanout | Signal géodésique : R.N. 195. | 8.500m S. - 5.950m E. | II |
| 26.591 | M. Chairi Ali, Sidi Amara, derb Laabid, n° 62, Marrakech. | Azilal | Signal géodésique : N° 14. | 2.700m N. - 300m O. | II |
| 26.592 | M. El Hajji Ahmed, quartier Hassan II, rue 12, n° 22, Khenifra. | Khenifra | Signal géodésique : Hadid. | 2.000m S. - 1.800m E. | II |
| 26.593 | M. El Yakine Abdellah, 8, rue Chenier, place 16-Novembre, Casablanca. | Marrakech-Ouest | Signal géodésique : Sidi Saïd Lankry. | 4.600m O. - 2.400m S. | II |
| 26.594 | M. Cherkaoui El Hafiani, 10, rue d'Athènes, 2-Mars, Casablanca. | Sbet des Brikyine | Signal géodésique : Chouikhane. | 7.600m E. - 5.200m S. | II |
| 26.595 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Massissi | Signal géodésique : Bouisseri. | 3.250m S. - 1.250m E. | II |
| 26.596 | id | El-Hajeb | Signal géodésique : Akerchi. | 3.150m N. - 1.200m O. | II |
| 26.597 | id | Boumalne | Signal géodésique : Taouzekt. | 900m S. - 5.700m E. | II |
| 26.598 | M. Berrerhdouche Mohamed, rue 138, n° 37, derb El Kheir, Aïn Chok, Casablanca. | Igli | Signal géodésique : Timesguiva. | 7.800m S. - 3.350m E. | II |
| 26.599 | id | Aguelmous | Signal géodésique : Hammou Ougal. | 4.400m O. - 500m S. | II |
| 26.600 | Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech. | Taliouine | Signal géodésique : Tifirast. | 10.500m O. - 7.950m N. | II |
| 26.601 | M. Ben Hani Lahcen, route Tiznit, immeuble Seddik, n° 13, Agadir. | Aït Baha | Signal géodésique : Amagour. | 900m N. - 550m O. | II |
| 26.602 | id | Aït Baha et Annzi | | 4.250m O. - 3.100m S. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.603 | M. Brahim ben Hadj Bousselam, route Tiznit, immeuble Sedik, n° 13, Aïn-Melloul, Agadir. | Aït Baha et Annzi | Signal géodésique : Azouz N'Ali. | 2.600m E. - 3.400m S. | II |
| 26.604 | M. Aït Khouya Lahcen Ali, quartier Marin Pêcheurs, rue Eddouha, n° 1, Sidi Abdelkrim, Safi. | Boumalne | Signal géodésique : Imin N'Tarir. | 600m E. - 2.000m S. | II |
| 26.605 | M. Barkouki Bouih, douar Labrakik Agafaï, cercle Iguerdan, province d'Agadir. | Immouzer Ida ou Tanane | Signal géodésique : El Menezla. | 100m N. - 5.700m E. | II |
| 26.606 | M. Chouhou Darifa, boulevard l'Armée Royale, Nador. | Berkane | Signal géodésique : Titihij | 5.000m N. - 100m E. | II |
| 26.607 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Boumalne | Signal géodésique : Isk N'Imakadine. | 5.300m S. - 100m O. | II |
| 26.608 | id | id. | Signal géodésique : Taouzekt. | 4.900m S. - 6.400m E. | II |
| 26.609 | id | id. | id. | 5.600m S. - 2.400m E. | II |
| 26.610 | id | id. | Signal géodésique : Côte 2117. | 50m N. - 11.950m O. | II |
| 26.611 | M. Aït Hmam Abderrahmane, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca. | Marrakech - Ouest | Signal géodésique : Salghef. | 3.700m N. - 2.100m E. | VI |
| 26.612 | M. Benmlih Taya, 166, boulevard Rahal El Meskini. Casablanca. | Benguerir | Signal géodésique : Kouba Nord Bahlil | 12.500m E. - 3.500m S. | II |
| 26.613 | M. Mahfoud Abdelaziz, boulevard Zerktouni, Minoteries. Marrakech. | Oukaïmeden-Toubkal | Signal géodésique : Imin-Tizi. | 1.300m N. - 2.200m E. | II |
| 26.614 | M. Akenouch Hadj Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate. | Alnif | Signal géodésique : Jbel Ra Addou. | 4.200m E. - 1.000m N. | II |
| 26.615 | M. Sekkat Abdeljaouad, 22, rue Tarik Ibnou Ziad, appartement 5, Guéliz, Marrakech. | Marrakech - Ouest | Signal géodésique : Kerkour - C. | 5.200m O. - 200m N. | II |
| 26.616 | M. Mikou Miloud Mohamed, lot Le Comptoir, bloc 1, appartement 2, Casablanca. | Fès-Ouest | Signal géodésique : Melloula. | 2.400m E. - 500m N. | II |
| 26.617 | id. | id. | id. | 3.450m S. - 2.400m E. | II |
| 26.618 | M. Zizi M'Hamed. | id. | Signal géodésique : Bou Aki. | 6.350m O. - 400m N. | II |
| 26.619 | M. Warda Alaoui Moulay Hafid, Berima, place de la Mosquée, n° 3, Marrakech. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Curg. | 6.000m N. - 2.200m O. | II |
| 26.620 | M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs Souissi, Rabat. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : IR 7748. | 11.500m S. - 7.900m E. | II |
| 26.621 | M. Outkaret Brahim, douar Tamsoult, Aït Ourir, Marrakech. | Demnat | Signal géodésique : Taorda. | 6.500m S. - 2.500m O. | II |
| 26.622 | M. Ammar Mohamed, rue Souk Tnine, n° 76. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Timissi Kebira. | 4.250m S. - 700m O. | II |
| 26.623 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Boumalne | Signal géodésique : Bouchiff. | 7.800m S. - 4.400m O. | II |
| 26.624 | M. Bouchoukre Ahmed, douar Tadefalte Tinghir, Boumalne du Dadès, Ouarzazate. | Alnif | Signal géodésique : Tlasem. | 2.400m O. - 3.100m S. | II |
| 26.625 | M. Belkahia Abderrahmane, 32, avenue Al-Ourouba, Safi, B.P. 42, Safi. | Youssoufia | Signal géodésique : Rahmoun. | 8.350m S. - 100m O. | II |
| 26.626 | M. Salhi Abdelali, 78, rue du Mont Ampignani, Maârif, Casablanca. | Amezmiz | Signal géodésique : Djebel Terrardine. | 5.800m E. - 4.900m S. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 26.627 | M. Mizzy Ali, cité Mohammadia, bloc 18, n° 439, Marrakech. | Azilal | Signal géodésique : N° 14. | 850m S. - 3.650m E. | II |
| 26.628 | M. Belaïd Salah, douar Ighir Tinghir, Boumalne du Dadès, Ouarzazate. | Tinerhir | Signal géodésique : Adrar Mqrom. | 4.100m E. - 3.100m S. | II |
| 26.629 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Amezmiz | Signal géodésique : Djebel Tisguine. | 8.700m S. - 650m E. | VII |
| 26.630 | id. | id. | id. | 8.700m S. - 4.650m E. | VII |
| 26.631 | id. | id. | id. | 4.700m S. - 4.650m E. | VII |
| 26.632 | id. | id. | id. | 2.150m N. - 12.050m E. | VII |
| 26.633 | M. Rafiki Moha, Aghbala Centre, Beni-Mellal. | Imilchil | Signal géodésique : Petite Cone. | 2.750m N. - 2.550m O. | II |
| 26.634 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Amezmiz | Signal géodésique : Tamsint. | 12.400m S. - 9.550m O. | VII |
| 26.635 | M. Chairi Ali, Sidi Amara, derb Laâbid, n° 62, Marrakech. | Azilal | Signal géodésique : N° 14. | 3.150m N. - 3.650m E. | II |
| 26.636 | M. Cherkaoui El Hafiani, 10, rue d'Athènes, 2-Mars, Casablanca. | Sept des Brikyne | Signal géodésique : Chouikhane. | 5 200m S. - 3.600m E. | II |
| 26.637 | M. Oulmourif Mohamed, 3, Bouteuouil, Bab Doukkala, Marrakech. | Agdz | Signal géodésique : Sidi Ayoub. | 4.500m E. - 950m N. | II |
| 26.638 | M. Aït Hmina Hammou, Tadaout Ikhexmjioune, Midelt. | Immouzer des Marmouchas | Signal géodésique : Ouchilas. | 950m N. - 4.750m E. | II |
| 26.639 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Boumalne | Signal géodésique : Isk N'Imakarine. | 2.450m S. - 1.900m E. | II |
| 26.640 | M. Shimou Abdellah, bloc 3, n° 123, Quartier industriel, Agadir. | Igli | Signal géodésique : Tizi Nel Cadi. | 9.700m E. - 2.700m S. | II |
| 26.641 | M. Bourhrara Mohamed, 42, rue Suisra, Rabat. | Sefrou | Signal géodésique : Arynt Feurine. | 6.100m O. - 1.250m S. | II |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 93 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Bel Lechhab Thami ben Ahmed. | Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136). | 404.601 | 48,75 | 1er août 1976. | |
| Bellamine Moulay Mostafa ben Moulay Tayeb. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.602 | 65 | id. | |
| El Fertas Mohand ben Haddou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.603 | 82,50 | id. | |
| Bachari Larbi ben Hammou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.604 | 81,25 | id. | |
| Barakat Abdesselam ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.605 | 100 | id. | |
| En-Nouri Meliani ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.606 | 56,25 | id. | |
| Lajmal Ahmed ben Amar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.607 | 96,25 | id. | |
| Yazghich Benacer, ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.608 | 87,50 | id. | |
| Arrahmani Mohand ben Mohand. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.609 | 90 | id. | |
| Kihel Ahmed ben Thami. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.610 | 67,50 | id. | |
| Bessi Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.611 | 68,75 | id. | |
| Zgani Ahmed ben Seddik. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.612 | 50 | id. | |
| Mokhless Benaïssa ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.613 | 83,75 | id. | |
| Boulizi M'hamed ben Omar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.614 | 63,75 | id. | |
| Achahboun Ali ben Lhoussain. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.615 | 66,25 | id. | |
| Drissou Mohamed ben Lahcen. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.616 | 75 | id. | |
| Boufnitchil Houmane ben Hamid. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.617 | 77,50 | id. | |
| Benjarhalef Ahmed ben Jilali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.618 | 55 | 1er juillet 1976. | |
| Ouhoud Lahoucine ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.619 | 68,75 | 1er août 1976. | |
| Boujjou Hammou ben Markouch. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.620 | 95 | id. | |
| Louza Mohand ou Haddou ben El Houcine. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.621 | 63,75 | id. | |
| Zaid Mohamed ben Abdelkader. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.622 | 55 | id. | |
| Zaghout Larbi ben Rahal. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.623 | 50 | id. | |
| Seyoud Boujemaâ ben Bellal. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.624 | 67,50 | id. | |
| Hammoumi Bahloul ben Tahar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.625 | 66 25 | id. | |
| Maïziz Lahcen ben Ali. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 404.626 | 91,25 | id. | |
| Boumaâza Bouchta ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.627 | 68,75 | id. | |
| Moujene Assou ben Addi. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 404.628 | 65 | id. | |
| Doukkar Mimoun ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.629 | 48,75 | id. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. El Kafi M'Barek ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.630 | 62,50 | 1er août 1976. | |
| Ferrah Ayad ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.631 | 95 | id. | |
| Ajdae Mohammed ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.632 | 67,50 | id. | |
| Ouhammou Ali ou Hammou ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.633 | 48,75 | id. | |
| Benhida Abbas ben Kaddour. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.634 | 85 | id. | |
| Lahlaoui Bouazza ben Gharib. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.635 | 78,75 | id. | |
| Guinane Lahcen ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.636 | 90 | id. | |
| Lamri Mohamed ben M'hamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.637 | 65 | id. | |
| Tabit Mouha ou Lohou ou Ali. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 404.638 | 91,25 | id. | |
| Irhounain Idir ben Ikhlef. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.639 | 97,50 | id. | |
| Khamri Hmida ben Khammar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.640 | 81,25 | id. | |
| El Gharbi Ahmed ben Abdesslam. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.641 | 97,50 | id. | |
| Essafi Larbi ben Miloud. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.642 | 77,50 | id. | |
| El Ouaid Mohamed ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.643 | 57,50 | id. | |
| Hnini Lahsen ben Mimoun. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.644 | 50 | id. | |
| Belyoune Mimoune ben Ammour. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.645 | 86,25 | id. | |
| Benabderrazzak Bouchaïb ben Tahar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.646 | 66,25 | id. | |
| Temouch Moha ben Moussa. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.647 | 83,75 | 1er avril 1976. | |
| Karmi Driss ben Moussa. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.648 | 66,25 | 1er août 1976. | |
| Laâlla Mohand ben Alla. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.649 | 61,25 | id. | |
| Maserra Driss ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.650 | 63,75 | id. | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 94 du 16 kaada 1396 (9 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Joute Abderrahmane ben El Jilali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.651 | 91,25 | 1er août 1976. | |
| Rabouj Lahsen ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.652 | 55 | id. | |
| Assaïrh Mohammed ben Fatah. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.653 | 82,50 | id. | |
| Hamed Mohammed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.654 | 68,75 | id. | |
| Amari Allal ben M'Hand. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.655 | 90 | id. | |
| Corache Mimoun ben Mohamadi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.656 | 57,50 | id. | |
| Hajji Saïd ben Hammou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.657 | 62,50 | 1er avril 1976. | |
| Moujane Ali ben Moha. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.658 | 73,75 | 1er août 1976. | |
| Madraz Omar ben Omar. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.659 | 50 | id. | |
| Alabbah M'hammed ben Moussa. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.660 | 72,50 | id. | |
| Abed Miloudi ben Lahcen. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.661 | 88,75 | id. | |
| Khallil Mohamed ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.662 | 78,75 | id. | |
| Farissi M'hamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.663 | 48,75 | id. | |
| Aboujhel Lahsen ben Ahmed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.664 | 90 | id. | |
| El Hor Mohammed ben Abdessalam. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.665 | 45 | id. | |
| Boukouch Kheïla ben Mouha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.666 | 92,50 | id. | |
| Boukhari Omar ben Mahjoub. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.667 | 85 | id. | |
| Bachkad Larbi ben Abderrahmane. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.668 | 51,25 | id. | |
| Simad Ahmed ben Allal. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.669 | 70 | id. | |
| Chafi Sahli ben Abdellah | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.670 | 81,25 | id. | |
| Legunini Tahar ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.671 | 76,25 | id. | |
| Remaïdi Abdellah ben Bouchaïb. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.672 | 90 | id. | |
| Bouazi ben Amar ou Bouazza ben Alla. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.673 | 43,75 | id. | |
| Abrouze Ali ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.674 | 48,75 | id. | |
| Aqartit Ahmed ben Amaro. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.675 | 46,25 | id. | |
| Zinba Mohamed ben Brahim. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.676 | 77,50 | id. | |
| Chellat Mohamed ben Momoh. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.677 | 63,75 | id. | |
| Bouchama Ali ben Bouali. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.678 | 98,75 | id. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Rjafiallah Khammar ben Thami. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.679 | 50 | 1er août 1976. | |
| Lazar M'hammed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.680 | 50 | id. | |
| M'Khad Hassan ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.681 | 53,75 | id. | |
| Stita Abdeslam ben Abbès. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.682 | 81,25 | id. | |
| El Qannaa Mohamed ben Miloud. | Ex-brigad er-chef, 4e échelon (indice 151). | 404.683 | 60 | id. | |
| El Azri Abdesselam ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.684 | 76,25 | id. | |
| Ou'dna Brik ben El Mahjoub. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.685 | 80 | id. | |
| Hejri Abdeslam ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.686 | 90 | id. | |
| Zinbi Abdallah ben Rahal. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.687 | 48,75 | id. | |
| R'ghouth Lahsen ben Abdeslam. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.688 | 86,25 | id. | |
| Zidani Baïz ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.689 | 50 | id. | |
| Faïk Amar ben Hadouch. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.690 | 50 | id. | |
| Doumouri Belkheir ben Hamad. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.691 | 65 | id. | |
| Aboukhane A'lal ben Mohamed Haddou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.692 | 91,25 | id. | |
| Masrour Bachir ben El Arbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.693 | 76,25 | id. | |
| Hakimi Baddi ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.694 | 97,50 | id. | |
| Bimaghra Ahmed ben Hamdan. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (ndice 128). | 404.695 | 78,75 | id. | |
| Bouymajjan Ahmed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (ndice 128). | 404.696 | 95 | id. | |
| Tazi Mohamed ben Abdesselam. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (ndice 128). | 404.697 | 77,50 | id. | |
| Bahia Mohammed ben Lhoucine. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.698 | 77,50 | id. | |
| Barrahmoun Abdellah ben Hamou. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (ndice 126). | 404.699 | 47,50 | id. | |
| Mechaïa Bassou ben Brahim. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.700 | 72,50 | 1er juillet 1976. | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 95 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Mouddou Hasseïn ben Moh. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.701 | 93,75 | 1er août 1976. | |
| Hafid Abdeslam ben Lhousseine. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.702 | 60 | 1er juin 1976. | |
| Naïm Brahim ben Hssaïn. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.703 | 48,75 | 1er août 1976. | |
| Gria Moha ben Bouazza. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.704 | 57,50 | id. | |
| Ourzouq Assou ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.705 | 66,25 | id. | |
| Kouch Mohamed ben Idriss. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.706 | 55 | id. | |
| Boulhend Larbi ben Mouha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.707 | 72,50 | id. | |
| Khabch Moha ben Haddou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.708 | 82,50 | id. | |
| Essahak Mohammed ben Mahjoub. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.709 | 75 | id. | |
| Ighran Hasseïn ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.710 | 87,50 | id. | |
| Mesker Saïd ou Mohand ou Mimoun. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.711 | 92,50 | id. | |
| Tadrhout Moha ben Brahim. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.712 | 48,75 | id. | |
| Es-salhi Moha ben Mimoun. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.713 | 77,50 | id. | |
| Khachoun Mimoun ben Moh. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.714 | 83,75 | id. | |
| El Mhadi Aomar ben Moulay Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.715 | 55 | id. | |
| Choujaa Saïd ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.716 | 58,75 | id. | |
| Segheir Lahoussaïne ou Lahcen. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.717 | 71,25 | id. | |
| Foudaïli Mohamed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.718 | 78,75 | id. | |
| Kasmi Salah ben Hammadi. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.719 | 48,75 | id. | |
| Chraa Mohamed ben Amar. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.720 | 50 | id. | |
| Frikicha Omar ben Lhassan. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.721 | 77 50 | id. | |
| Oukili Mohammed ben El Mokhtar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.722 | 63,75 | id. | |
| Tamehmacht Hammou ou Saïd ben Ali. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.723 | 88.75 | id. | |
| Lachhab Ahmed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.724 | 65 | id. | |
| Merjane Abdelkader ben El Haj Zemmouri. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.725 | 70 | id. | |
| Oufkir Mohand ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.726 | 63,75 | id. | |
| Ifgarine Mohamed ben Ahmed ben Miloud. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.727 | 75 | id. | |
| Bouachra El Majdoub ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.728 | 31 25 | id. | |
| Saïdi Mohamed ben Massoud. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.729 | 50 | id. | |
| Mme Fatima bent Kaddour ben Mohamed, veuve Cherkaoui Si Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.730 | 70 | 1er avril 1976. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO D'INSCRIPTION | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | % | | |
| MM. Mnaï Mohammed ben Aïssa. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.731 | 68,75 | 1er août 1976. | |
| Alami Mohammed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.732 | 50 | id. | |
| Asnam Lahsen ben Akk. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.733 | 67,50 | id. | |
| Telmakou Abdeslam ben Khamar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.734 | 98,75 | id. | |
| Belqayd Mohamed ben Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 404.735 | 77,50 | id. | |
| Bendrif Thami ben Saïd. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.736 | 76,25 | id. | |
| Ejjane Ahmed ben Mohamed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.737 | 55 | id. | |
| Zouak Mohammed ben Hammou. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.738 | 55 | id. | |
| Khatir Ali ben Amar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.739 | 77,50 | id. | |
| Darraj Stitou ben Hamadi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.740 | 93,75 | id. | |
| Boutyouste M'hamed ben Omar. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.741 | 66,25 | id. | |
| Bouadnine Mohammed ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.742 | 50 | id. | |
| Nargis Hamida ben Ahmed. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.743 | 52,50 | id. | |
| Ghazir Lahcen ben Boubker. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.744 | 67,50 | id. | |
| Bekkal Abdallah ben Lahcen. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.745 | 95 | id. | |
| El Boq Mohammed ben Larbi. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.746 | 70 | id. | |
| Lhadaoui Ali ben Moha. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.747 | 63,75 | id. | |
| Talaâ Abdelkader ben Mohamed. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 404.748 | 58,75 | id. | |
| Kaïçar Mohamed ben Bouazza. | Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128). | 404.749 | 75 | id. | |
| El Rhalami Abdesselam ben Abdesselam. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.750 | 52,50 | id. | |

*Rectificatif à l'arrêté n° 94 du 19 novembre 1976*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Au lieu de :* | | | | | |
| M. Madraz Omar ben Omar. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.659 | 50 | 1er août 1976. | |
| *Lire :* | | | | | |
| M. Madraz Amar ben Amar. | Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126). | 404.659 | 50 | id. | |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.